

— l'exercice du transport public de voyageurs sans inscriptions ou agréments nécessaires,

— l'absence ou la non conformité des documents de bord exigibles,

— la non délivrance des titres aux voyageurs ou leur non conformité,

— le défaut de transmission périodiquement des statistiques requises à la direction des transports de wilaya d'attache,

— l'immatriculation non appropriée du véhicule,

— la non observation des tarifs en vigueur,

— la non observation de l'obligation d'assurer les services de transport dans le cas où celle-ci est prescrite,

— la récidive des infractions prévues ci-dessus, au titre du 2ème degré.

Section 2

Des sanctions administratives

Art. 30. — Nonobstant les sanctions pénales prévues par la législation en vigueur et sans préjudice des sanctions applicables, en cas d'infractions aux règles de la circulation routière, les infractions visées à l'article 29 ci-dessus donnent lieu aux sanctions administratives suivantes :

1 — Sanctions aux infractions du premier degré :

Les infractions du premier degré énumérées à l'article 29 point 1 ci-dessus sont sanctionnées par la mise au garage du véhicule ayant servi à commettre l'infraction pour une durée de trois (3) à quinze (15) jours.

2 — Sanctions aux infractions du deuxième degré :

Les infractions du deuxième degré énumérées à l'article 29 point 2 ci-dessus sont sanctionnées par une mise au garage de seize (16) à trente (30) jours.

3 — Sanctions aux infractions du troisième degré :

Les infractions du troisième degré énumérées à l'article 29 point 3 ci-dessus sont sanctionnées par une mise au garage de quarante cinq (45) jours et/ou d'un retrait temporaire de l'autorisation pour une durée pouvant aller jusqu'à trois (3) mois.

Le retrait temporaire est prononcé par le wali, après avis de la commission de sanctions.

En cas de récidive dans les douze (12) mois suivant le prononcé de la sanction précédente, le retrait définitif sera prononcé par le ministre chargé des transports sur proposition du wali territorialement compétent.

Art. 31. — La commission de sanctions de wilaya est habilitée à proposer les sanctions administratives pour les infractions définies à l'article 29 ci-dessus.

Art. 32. — Les sanctions aux infractions du 3ème degré doivent faire l'objet d'une large diffusion par l'envoi d'une copie de l'extrait y relatif du procès-verbal au ministère des transports — direction des transports terrestres et à l'ensemble des directions des transports de wilaya qui dressent un état en vue de l'identification des récidivistes.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 17 Moharram 1418 correspondant au 24 mai 1997 fixant la liste des laboratoires de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989 portant création, organisation et fonctionnement du CACQE ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des laboratoires de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes relevant du ministère du commerce.

Art. 2. — Les laboratoires de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et leurs annexes visés à l'article 1er ci-dessus sont énumérés ci-après :

1) Le laboratoire régional de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes d'Alger :

- laboratoire annexe de Béjaïa,
- laboratoire annexe de Chlef.

2) Le laboratoire régional de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes d'Oran :

- laboratoire annexe de Saïda,
- laboratoire annexe de Tiaret.

3) Le laboratoire régional de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes de Constantine :

- laboratoire annexe de Sétif,
- laboratoire annexe d'Annaba.

3) Le laboratoire régional de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes d'Ouargla :

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1418 correspondant au 24 mai 1997.

P. le ministre du commerce,

Le secrétaire général

Mohand Amokrane LOUNES

COUR DES COMPTES

Décision du 28 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 2 août 1997 portant renouvellement de la commission paritaire compétente à l'égard des administrateurs, des traducteurs, des ingénieurs et des documentalistes relevant de la Cour des comptes.

Par décision du 28 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 2 août 1997, la commission paritaire compétente à l'égard des administrateurs, des traducteurs, des ingénieurs et des documentalistes relevant de la Cour des comptes est renouvelée conformément au tableau suivant :

CORPS	REPRESENTANTS DES PERSONNELS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Administrateurs	Mohamed Rachedi	Fatiha Rouibeh née Horda	Horia Benalel	Abdelkader Bouamama
Traducteurs				
Ingénieurs	Fadila Moussaoui née Chouider	Hafida Krim née Mabkhout	Haifed Hallah	Nedjma Saoudi
Documentalistes				